

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL AU MAIRE PORTANT FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL APPLICABLES AUX CIRQUES ET  
SPECTACLES ITINÉRANTS**

**MAIRIE DE RÉGUSSE**  
**83630**

N° de la décision :  
**2026 – 001**

**Le Maire de la commune de Régusse, Var**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

et publication le :

**Le Maire,**  
**René BONNET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation consentie au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que les droits non fiscaux perçus au profit de la commune ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal par les cirques, chapiteaux et spectacles itinérants ;

**DECIDE**

**Article 1 – Objet**

La présente décision fixe les tarifs applicables à l'occupation temporaire du domaine public communal par les cirques, chapiteaux, caravanes, véhicules et installations annexes.

**Article 2 – Tarifs applicables**

Les redevances forfaitaires journalières sont fixées comme suit :

- **1<sup>er</sup> jour d'occupation : 20 euros**
- **2<sup>ème</sup> jour d'occupation : 15 euros**
- **3<sup>ème</sup> jour et jours suivants : 10 euros par jour**

Toute journée commencée est due en totalité.

**Article 3 – Champ d'application**

Ces tarifs s'appliquent à toute occupation du domaine public communal autorisée par la commune au bénéfice d'un cirque ou spectacle itinérant.

**Article 4 – Paiement**

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20260421-DEC-2026-001-AU  
Date de télétransmission : 22/04/2026  
Date de réception préfecture : 22/04/2026

La redevance devra être acquittée avant toute installation effective, selon les modalités fixées par la commune.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à nouvelle décision contraire.

#### **Article 6 – Information du Conseil municipal**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus prochaine séance du Conseil municipal.

#### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 – Exécution**

De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Draguignan, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Régusse le 21 avril 2026

<sup>1</sup>Le Maire,  
René BONNET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

